

Arrêt

n° 87 661 du 17 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa. Vous êtes né le 1er janvier 1969. Vous êtes marié et vous avez six enfants, dont trois sont issus de votre mariage avec [H.C.].

En 2007, vous entretenez une relation adultère avec [D.Y.], la femme de votre grand frère [I.].

Au début du mois de mai, vous êtes convoqué par votre clan familial. Les membres de votre famille vous accusent d'entretenir une relation avec la femme de votre frère. Vous reconnaissez les faits et

présentez immédiatement vos excuses. Cependant, les membres de votre famille estiment que ce n'est pas suffisant et que vous devez mourir. Ils se jettent sur vous et vous rouent de coup. Vous parvenez toutefois à prendre la fuite. Vous décidez de vous rendre en Côte d'Ivoire.

En 2010, suite aux élections qui se sont tenues en Côte d'Ivoire, des violences éclatent dans le pays et des ressortissants burkinabé sont pris pour cible. Vous décidez alors de retourner au Burkina Faso, dans la capitale Ouagadougou. Vous y retrouvez votre concubine [A.G.], avec qui vous avez eu trois enfants. Elle vous apprend que votre femme a dû quitter le pays en 2007 à cause de vos problèmes avec votre famille. Elle ajoute que votre famille a toujours l'intention de vous tuer. Vous prenez peur et décidez de fuir votre pays.

Vous quittez le Burkina Faso le 21 janvier 2012, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 janvier 2012. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que, pour fonder votre demande de protection, vous invoquez les mêmes faits que ceux que votre épouse [H.C.] (CG : [...]) a rapportés lors de sa première demande d'asile. Or, cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus en raison du manque de crédibilité des craintes alléguées.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays en 2007 et en 2012 suite des menaces de morts qui vous ont été proférées par votre clan familial en raison de la relation adultère que vous avez entretenue avec l'épouse de votre frère. Vous ajoutez qu'après votre fuite, votre femme « a toujours eu des soucis » en raison de votre conflit familial, et qu'elle a été forcée de se marier avec Seydou, un membre de votre famille (CGRA, p.16 et p.19). Lors de sa demande d'asile du 11 septembre 2007, votre épouse [H.C.] évoque les mêmes faits (voir rapport d'audition du 6 décembre 2007, pp.4-6 et rapport d'audition du 6/04/2010 versés en pièce 1 du dossier administratif, pp.6-7). Or, les déclarations de votre femme ont été considérées comme non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux (cf. arrêt n°14561 du 29 juillet 2008, ajouté en pièce 2 du dossier administratif). Dès lors, par respect de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général ne peut prendre en compte votre demande d'asile sur base de ces éléments.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également que vos déclarations présentent des manquements importants.

Ainsi, vous affirmez avoir fui le Burkina Faso en mai 2007, après que votre clan familial a découvert votre relation adultère et vous a menacé de mort, pour la Côte d'Ivoire, muni de votre certificat de naissance (CGRA, p.8, p.14 et p.16). Or, de l'analyse de document que vous déposez à l'appui de votre demande, il appert que ce certificat de naissance vous a été délivré à Niaogho en date du 15 octobre 2007. Dès lors que vous certifiez avoir été le chercher vous-même (CGRA, p.16), vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays pour vous réfugier en Côte d'Ivoire en mai 2007 ne sont pas crédibles.

Aussi, interrogé sur la découverte de votre relation adultère par votre clan familial (CGRA, p.17), vous répondez ignorer comment les membres de votre famille l'ont su, ajoutant qu'ils ne vous ont pas répondu lorsque vous les avez interrogé et que vous ne savez pas si votre belle-soeur leur en a parlé. Or, plus loin, vous donnez une autre version, à savoir que vous avez nié les faits, mais que votre belle-soeur a confirmé que vous aviez entretenue une relation avec elle. Questionné à ce propos, vous expliquez qu'elle a été convoquée en même temps que vous et qu'elle a avoué les faits, contredisant vos précédentes assertions selon lesquelles vous ne saviez pas comment votre clan familial avait découvert cette relation et selon lesquelles vous ignoriez si cette femme les en avait informé ou pas. Confronté à ce point, vous vous bornez à dire que vous aviez peur, que vous étiez troublé d'être devant le Commissariat général et dans l'incertitude de votre avenir. Or, s'il est compréhensible que vous soyez inquiet dans le cadre de votre procédure d'asile, cette explication ne saurait toutefois suffire à expliquer

de telles déclarations contradictoires sur des faits aussi essentiels de votre récit, à savoir la découverte de votre relation adultère par les membres de votre clan familial.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié sur base des mêmes faits qui ont amenés le Conseil du Contentieux à accorder cette protection à votre épouse lors de sa deuxième demande d'asile.

En effet, votre épouse a obtenu le statut de réfugié afin de protéger sa dernière fille de toute menace d'excision (Voir arrêt du CCE n° 65905 du 31 août 2011 versée en pièce 3 du dossier administratif). Or, des déclarations de votre épouse, il ressort que sa dernière fille, [N.C.], n'est pas votre fille, mais bien celle de votre frère aîné [S.B.] (voir rapport d'audition du 6/04/2010 versé en pièce 1 du dossier administratif, pp.6-7). Au vu de cet élément, le Commissariat Général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection internationale sur base de ce même fait.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Tout d'abord, votre permis de conduire, votre acte de naissance, ainsi que celui de votre femme et des trois enfants que vous avez eus avec cette dernière mentionnent des données biographiques (identité, nationalité) qui attestent de votre identité, mais qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, les copies de cartes d'identités certifiées conformes de votre concubine [H.G.], et de vos amis [M.Z.] et [T.D.S.S.], confirment l'existence de ces individus, mais n'apportent rien à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, la lettre qui vous est adressée par [H.G.] mentionnant la persistance des problèmes qui vous ont fait quitté le pays n'a aucune valeur objective et probante puisqu'il s'agit d'un témoignage personnel et privé rédigé par une personne qui n'occupe aucune fonction permettant d'affirmer que l'information qu'il fournit soit fiable et digne de foi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins l'octroi du statut de la protection subsidiaire. Elle sollicite ensuite, *a minima*, d'annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, par conséquent, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse. Elle postule en

outre de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique ».

3. Question préalable

Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il invoque les mêmes faits que son épouse lors de sa première demande d'asile qui a fait l'objet d'un refus en raison du manque de crédibilité des craintes alléguées. Elle estime par ailleurs que ses déclarations présentent des manquements importants. Elle relève à cet effet que le requérant dit avoir fui en mai 2007 mais que son certificat de naissance, qu'il affirme avoir été cherché lui-même, date d'octobre 2007. Elle observe par ailleurs des contradictions quant à la découverte par le clan familial de sa relation adultère. Ensuite elle estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de réfugié sur la base des mêmes faits qui ont amenés le Conseil de céans à accorder la protection à son épouse lors de la deuxième demande d'asile de cette dernière.

Elle relève à cet égard que l'épouse du requérant a obtenu le statut de réfugié afin de protéger sa fille de toute menace d'excision mais que cette dernière n'est pas la fille du requérant. Quant aux documents versés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse ne peut pas simplement se référer au dossier de son épouse pour rejeter la demande d'asile du requérant. Elle estime que le doute doit lui profiter. Elle soutient que les incohérences relevées lors de l'audition sont « dues à la peur, à la méfiance et au traumatisme subi ».

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les manquements de ses déclarations et les contradictions sur la découverte par le clan familial de la relation adultère à l'origine des problèmes fuis, le Commissaire général expose à suffisance les

raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil constate l'absence de cohérence du récit du requérant sur la relation adultère en raison des contradictions présentes au dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil estime au vu des pièces du dossier que la fuite du requérant en Côte d'Ivoire, en tant que burkinabé, n'est pas crédible en raison du contexte spécifique de violence qui régnait dans ce pays limitrophe à ce moment-là.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête s'exprime en termes flous, généraux et stéréotypés. Elle explique ainsi les incohérences en raison de « *la peur ou la méfiance, l'effet de traumatismes passés et la qualité de l'interprétation lors de l'audition à l'office des Etrangers* » mais n'étaye son argumentation d'aucun exemple.

Le Conseil en conclut une absence patente de motifs concrets de la requête.

4.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique d'autant plus que la requête ne démontre aucunement que le récit est crédible.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante soutient que le requérant risque d'être tué, torturé ou maltraité en cas de retour dans son pays d'origine « *vu son profil* ».

Le Conseil constate à nouveau que la partie requérante n'explique pas ce que le « *profil* » de requérant aurait de spécifique qui permettrait d'envisager une protection subsidiaire. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Burkina Faso au sens dudit article.

4.14 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE